

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

Jugement N°017
du 22/01/2019

AUDIENCE COMMERCIALE DU 22 JANVIER 2018

RG N°134 du
19/04/2018

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège de ladite juridiction à laquelle siégeaient **Monsieur Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge faisant office de Président ;

Société Barra Yuma

Président

C/

**Société Internationale
de Transport et de
Logistic (SITRAL)
Sarl**

Madame Assèta BAYILI/OUEDRAOGO et **Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

Membres

Avec l'assistance **Maître Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

Nature de l'affaire

Greffier

Assignation en paiement
et en dédommagement

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

- **La Société Barra Yuma Sarl**, au capital de 11.000.000 FCFA, ayant son siège social à 13 BP 63 Ouagadougou 13, représentée par son gérant, lequel a élu domicile au **cabinet d'avocats FuturJuris, Avocat à la Cour**, 11 BP 1459 Ouagadougou 11, Tel : 2541 10 70, Email: futurjuris@yahoo.fr

Demanderesse,

ET

D'une part,

- **La Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl**, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 901 Ouagadougou 01, Tel : 79 23 83 18/70 03 03 70/ 78 64 64 98, RCCM N° BF OUA 2017 B 4328, lequel élit domicile à la **SCPA LOYALTY, Avocats à la Cour** ;

Défenderesse,

D'autre part,

Enrôlé pour l'audience du 26 avril 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état puis reprogrammé au 06 novembre 2018 à la fin de l'instruction; A cette date, il a été encore renvoyé au 20 novembre 2018 pour la comparution du conseil de la défenderesse, et enfin reprogrammé au 18 décembre 2018 pour une bonne administration de la justice ; A cette dernière date, il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 22 janvier 2019;

Le Tribunal,

Vu l'assignation en paiement et en dédommagement en date du 09 avril 2018;

Vu l'ordonnance de renvoi du 10 octobre 2018 rendue par le juge de la mise en état du tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Où les parties en leurs observations ;

Par exploit d'huissier susvisé, la Société Barra Yuma Sarl a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- ✓ S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- ✓ S'entendre par conséquent, constater l'inexécution fautive imputable à la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl ;
- ✓ S'entendre condamner cette dernière à lui payer la somme de vingt-sept millions deux cent soixante-cinq mille (27.265.000) francs CFA représentant le montant cumulé de la location, des frais connexes et des pénalités de retard ;
- ✓ S'entendre enfin, la condamner à lui payer la somme de six cent mille (600.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

I- En la forme

Attendu que le conseil de la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl soulève, in limine litis, l'incompétence de la juridiction; Qu'en effet, selon les termes de leur convention, tout litige ou différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution sera réglé à l'amiable et en cas de désaccord, il en sera référé au CAMCO ; Qu'ainsi, le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction prévue dans l'accord des parties ; Que l'article

23 du traité instituant l'OHADA dispose que « Tout tribunal d'un Etat Partie saisi d'un litige que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande, et renverra le cas échéant à la procédure d'arbitrage prévue au présent Traité » ; Que le tribunal de céans ne peut donc examiner cette demande ; Qu'en outre, suivant les dispositions de l'article 126 du code de procédure civile, elle requiert que la juridiction statue sans délai sur sa compétence ; Qu'enfin, elle sollicite que la défenderesse soit condamnée, reconventionnellement à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le conseil de la Société Barra Yuma Sarl, défenderesse à l'exception, conclut au rejet de cette prétention ; Qu'elle soutient qu'il n'a jamais existé entre les parties une clause compromissoire mais une clause de médiation dont la mise en œuvre a échoué devant le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO); Qu'une convention d'arbitrage institutionnel doit contenir l'identification des litiges et de l'institution permanente d'arbitrage, le traitement du fond du litige et la renonciation expresse aux voies de recours ; Que les articles VIII des conventions signées le 23 décembre 2016 entre les parties n'ont jamais employé le mot « arbitrage » et n'ont pas entendu voir dans le terme « recours au CAMCO », une clause compromissoire parce que cette institution fait également de la médiation ; Qu'il est aussi à signaler que dans la réalité, il ne s'agit point d'une exception d'incompétence que soulève la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl mais une irrecevabilité de sorte que le tribunal peut la joindre au fond;

Sur ce,

I- De l'incompétence matérielle de la juridiction

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage : « Lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. (...) » ;

Attendu que de l'analyse de cette disposition, il ressort le principe de l'incompétence de toute juridiction étatique saisie d'un litige que les parties ont convenues de soumettre à une procédure d'arbitrage sauf si cette clause apparaît manifestement nulle ;

Attendu, en l'espèce, qu'en stipulant expressément à aux articles VIII de leurs contrats de location signés le 23 décembre 2016 que « les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion du présent contrat, à défaut il sera fait recours à la CAMCO », la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl et la Société Barra Yuma Sarl ont exprimé leur commune volonté de faire trancher par le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO) tous les litiges qui naîtraient de leur relation contractuelle;

Attendu que la formulation est sujette à interprétation car le CAMCO traite aussi bien de l'arbitrage, de la conciliation que de la médiation ;

Qu'il est constant que le 08 janvier 2018 le CAMCO a clôturé la procédure de médiation initiée à la demande de la Société Barra Yuma Sarl ; Qu'on peut supposer qu'il leur reste l'arbitrage et la conciliation ;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation de l'article 13 alinéa 2 de l'Acte uniforme sur le Droit de l'arbitrage que le juge étatique ne peut retenir sa compétence qu'en présence d'une convention d'arbitrage manifestement nulle ; Que dans le cas de l'espèce, la nullité manifeste

de la convention d'arbitrage ne peut pas découler de son imprécision;
Qu'aucun élément ne permet d'établir que la clause compromissoire
contenue dans le contrat liant les parties est manifestement nulle ;
Qu'il convient, dès lors de se déclarer incompétent en raison de la
convention d'arbitrage et de renvoyer la cause et les parties à la
procédure d'arbitrage et de conciliation prévue dans leur contrat ;

II. Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification
de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire
au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de
l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle
tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et
non compris dans les dépens ;

Attendu que la Société Internationale de Transport et Logistic
(SITRAL) Sarl sollicite la condamnation de la demanderesse à lui
payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais
exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que la société Barra Yuma Sarl a succombé à la procédure ;
Qu'elle peut être condamnée au paiement des frais exposés et non
compris dans les dépens ;

Attendu cependant que l'équité commande, en l'espèce, de ne pas
faire droit à la demande de la Société Internationale de Transport et
Logistic (SITRAL) Sarl ;

III. Des dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que
la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, la Société Barra Yuma Sarl ayant succombé, elle doit
supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en matière commerciale, contradictoirement, en matière
commerciale et en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de la la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl
- Par conséquent se déclare compétent ;
- Déboute la Société Internationale de Transport et Logistic (SITRAL) Sarl de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Met les dépens à la charge de la Société Barra Yuma Sarl ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président

Le Greffier

